

Ref : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
N° : 2020-98

Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de 30 000 euros à l'association Union des Commerçants et Artisans de Montplaisir (UCAM) pour la mise en oeuvre d'actions d'animations et de promotion du commerce de proximité

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association Union des Commerçants et Artisans de Monplaisir ;

Décide

Article 1^{er} – Sur la base d'un budget prévisionnel global de 97 760 euros, la Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement l'association Union des Commerçants et Artisans de Monplaisir par le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 euros pour l'action suivante : Animer et promouvoir le commerce dans le quartier de Monplaisir.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de commerce et d'artisanat et présente l'intérêt communal suivant : animation et promotion du commerce local

L'association Union des Commerçants et Artisans de Monplaisir :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET 415184282 00028
- est déclarée en préfecture sous le numéro W691053681
- a son siège situé à 64 Avenue des Frères Lumière – 69008 Lyon ;
- est représentée par son président en exercice dûment habilité par une délibération du conseil d'administration.

Article 2 – La subvention sera versée en totalité suite à la notification de la présente décision et au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Un rapport d'activité ;
- Le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 6 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - La dépense correspondante, d'un montant de 30 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 - Article 6574 – Chapitre 65 - Fonction 94 - Ligne de crédit 71647 - Programme DEVELOPMENT - Opération INTFISAC.

Article 7 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association Union des Commerçants et Artisans de Monplaisir est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 8 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB